

ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25494

Gouvernement du Québec

Décret 544-96, 8 mai 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 550 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE projette la modernisation et l'expansion de son usine de fabrication de recouvrements de planchet en vinyle à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 1^{er} mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé d'accorder une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 1 550 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 26 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 550 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25505

Gouvernement du Québec

Décret 545-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1443-93 du 13 octobre 1993, madame Jocelyne Fortier Savard était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE M^e Claudette Picard, avocate associée, Stikeman, Elliott, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal,

pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Fortier Savard;

QUE M^e Claudette Picard soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25506

Gouvernement du Québec

Décret 546-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996 et a fixé au plus tard le 31 mars 1996 comme étant la date à laquelle les commissaires devaient compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire le 1^{er} février 1996 et a demandé que la date du 31 mars soit modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 198-96 du 14 février 1996 a, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 30 juin 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 18 avril 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans son rapport intérimaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Commission une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés doivent compléter leur travaux et produire leur rapport soit fixée au plus tard le 31 octobre 1996;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 et 826-95 du 14 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995, 1690-95 du 20 décembre 1995 et 198-96 du 14 février 1996 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25507

Gouvernement du Québec

Décret 549-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Paquet comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont

ATTENDU QU'en vertu du décret 422-96 du 3 avril 1996, le gouvernement constituait une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, du Service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, conduite par madame le juge Célile Lacerte-Lamontagne de la Cour du Québec, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;